

## REGLEMENT : AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT AU PARCOURS INSTALLE JA

### PREAMBULE

Le renouvellement des générations constitue un enjeu majeur pour l'agriculture. En France, plus de la moitié des chefs d'exploitation ont plus de 50 ans et 45% auront atteint l'âge de départ à la retraite dans les 10 ans.

Les conséquences sont cependant différentes selon les filières. Sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, les exploitations principalement concernées par des départs seront celles avec une activité d'élevage bovin. Peu d'installations et de transmissions sont connues pour ce type d'exploitation, la plupart partent à l'agrandissement.

Créer ou reprendre une exploitation agricole requiert de l'anticipation. Le parcours aidé à l'installation, encadré par les pouvoirs publics, permet de le concrétiser au mieux un projet d'installation. Il permet d'approfondir, grâce à un Plan de Professionnalisation Personnalisé (appelé Parcours 3P), les compétences agricoles et les qualités de chef d'entreprise du candidat.

Ce parcours est notamment destiné aux personnes qui souhaitent et/ou peuvent bénéficier des aides nationales, régionales ou locales à l'installation. Il permet en effet – associé à un diplôme agricole – d'acquérir la capacité agricole, nécessaire pour demander ces aides à l'installation. En moyenne, il dure un an entre le premier contact avec l'Organisme Professionnel Agricole et l'installation du candidat.

### ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

Cette aide s'appuie sur la réglementation européenne des aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) ;
- Règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Concrètement, les aides *de minimis* sont

- accordées à une entreprise unique exerçant une activité économique et située dans un État membre de l'Union Européenne (telle une exploitation agricole) ;
- attribuées par une autorité publique ;
- procurent un avantage sélectif aux bénéficiaires ;
- sont transparentes ;
- respectent les plafonds prévus par la réglementation européenne.

En raison du faible montant octroyé sur une période de trois exercices fiscaux glissants, les aides de minimis n'affectent pas la concurrence et les échanges entre les États membres.

Elles se démarquent, de ce fait, des aides d'Etat pour lesquelles la concurrence et l'affectation des échanges entre les Etats membres constituent des critères d'identification.

Dès lors, elles ne sont soumises ni à l'obligation d'information ou de notification auprès de la Commission européenne, ni au respect de l'incitativité de l'aide. Elles restent néanmoins assujetties au droit de l'Union européenne.

## **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

Cette aide s'adresse jeunes agriculteurs de moins de 40 ans (ou sans limite d'âge dans le cadre d'une reconversion) prévoyant de s'installer sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Tout porteur de projet souhaitant déposer un dossier de demande d'aide doit remplir les conditions suivantes :

- avoir son siège d'exploitation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;
- être affiliée à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- doit suivre l'ensemble du parcours aidé à l'installation.

Une seule aide par structure pourra être attribuée sur 3 ans.

## **ARTICLE 3 : DEPENSES ELIGIBLES**

Les dépenses subventionnables sont les suivantes :

- l'Accompagnement à l'installation proposé par un Organisme Professionnel Agricole dans le cadre du parcours aidé à l'installation ;
- le domaine Pilotage d'une entreprise dans le cadre du parcours aidé à l'installation.

## **ARTICLE 4 : PROCEDURE ET MODALITES D'ATTRIBUTION**

### **Dépôt des dossiers :**

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par la Communauté d'Agglomération.

Un dossier complet est constitué des pièces suivantes :

- formulaire dûment complété et signé ;
- présent règlement de l'aide dûment signé ;
- RIB ;
- extrait K-bis ou avis de situation au répertoire SIRENE de moins de six mois ;
- attestation de l'accompagnement dans la préparation du Plan Entreprise (PE) ;
- attestation de réalisation du stage préparatoire à l'installation dit stage 21 H ;
- attestation sur l'honneur aides de minimis agricoles dûment complétée et signée.

### **Instruction des dossiers :**

Les dossiers sont instruits par le service « Agriculture » de la Communauté d'Agglomération. Les demandes seront examinées et accordées en fonction des crédits disponibles.

### **Notification d'attribution :**

A l'issue de l'instruction des dossiers, une notification favorable ou défavorable d'aide sera adressée au demandeur.

A compter de la notification l'aide, le bénéficiaire disposera de douze mois pour transmettre l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide.

### **ARTICLE 5 : MONTANT**

L'aide prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure) :

- pour l'Accompagnement à l'installation : 50 % du coût de la formation plafonnée à 2 000 € HT, soit une aide maximum de 1 000 € ;
- pour le Pilotage d'une entreprise : une aide forfaitaire de 300 €.

En aucun cas, la subvention ne pourra être inférieure à 100 €.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 6 : VERSEMENT**

La subvention donnera lieu à un versement unique.

Le versement sera effectué sous justification de réalisation de l'investissement, par la présentation des factures acquittées correspondantes datant de moins de douze mois.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à transmettre tout autre document qui pourra lui être demandé.

La subvention fera l'objet d'une décision d'attribution de subvention émise par la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

En cas d'inexactitude des informations et déclarations transmises par le Bénéficiaire et / ou de non-respect par le Bénéficiaire des dispositions du présent règlement, il s'expose au reversement de l'aide dont il a bénéficié.

### **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

La Communauté d'Agglomération a la possibilité de diffuser ou faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention sur le site internet de la Collectivité, dans le magazine de la Communauté d'Agglomération, dans les journaux locaux, sur les réseaux sociaux, ou tout autre support qu'elle estimera nécessaire à la communication du versement de cette subvention.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le Bureau communautaire dispose de tout pouvoir pour modifier le présent règlement en tant que de besoin par avenant. Les demandes seront instruites en application du règlement en vigueur à la date du dépôt de la demande auprès de la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nantes.

Pour approbation du règlement :

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Nom, Prénom et signature du demandeur (+ tampon de la structure)**